

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.481 du 24 novembre 2011

A. 199.572/XIII-5836

En cause : **l'Association sans but lucratif
GREZ-DOICEAU, URBANISME
ET ENVIRONNEMENT,**
ayant élu domicile
rue du Beau Site 35
1390 Grez-Doiceau,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **SOCQUET** Michel,
2. **SOCQUET** Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) GREZ-DOICEAU, URBANISME ET ENVIRONNEMENT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 18 janvier 2011 par lequel «les recours exercés (...) contre l'arrêté du 12 août 2003 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-doiceau accordant le permis unique pour la construction et pour l'exploitation d'une porcherie d'engraissement pour 1065 animaux, rue Haut Chemin à Grez-Doiceau/Bossut-Gottechain sont déclarés

recevables», «la décision du 12 août 2003 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-Doiceau accordant le permis unique pour la construction et pour l'exploitation d'une porcherie d'engraissement pour 1065 animaux, rue Haut Chemin à Grez-Doiceau/Bossut-Gottechain est modifiée» en ce qui concerne son article 2 et «les autres dispositions de l'arrêté querellé sont confirmées»";

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par laquelle Michel SOCQUET et Nicolas SOCQUET demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 6 septembre 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 septembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 28 septembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 novembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. V. GEUSKENS, président de l'association requérante, Me A.-L. MAHIEU, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 juin 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que, par une lettre du 28 septembre 2011, elle a néanmoins demandé à être entendue;

Considérant qu'à l'audience, le président de l'association requérante fait valoir que son association n'a jamais décidé d'élire domicile au cabinet de son conseil; qu'elle ajoute que l'adresse de son siège social, mentionnée dans la requête, est inexacte; que la requérante soutient avoir ignoré qu'un délai courrait contre elle et estime que la sanction qui résulte du défaut d'introduction d'un mémoire en réplique dans le délai fixé est disproportionnée dans le cas d'un dossier comme le sien qui est en réalité pendant depuis de nombreuses années si l'on tient compte du premier recours en annulation qu'elle a introduit avec succès contre une première autorisation que le ministre a délivrée dans cette affaire;

Considérant que la requête introduite au nom de l'association requérante par son avocat contenait bien une élection de domicile au cabinet de celui-ci; qu'il s'ensuit que la notification du mémoire en réponse a valablement été faite à cette adresse et que cette notification a fait courir le délai dans lequel le mémoire en réplique doit être introduit sous la sanction de la perte d'intérêt prévue à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les difficultés de communication entre la requérante et son avocat ne constituent pas une circonstance exceptionnelle de nature à faire obstacle à l'application de cet article 21, alinéa 2; qu'il y a lieu de constater l'absence d'intérêt requis dans le chef de l'association requérante;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.